

droit

I N T E R C O M M U N A L I T É S

L'IMPLANTATION TERRESTRE DES ENR : ZOOM SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION ET D'EXCLUSION

LA LOI RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES, DITE LOI « APER », INSTAURE UN ÉQUILIBRE ENTRE LES ZONES D'ACCÉLÉRATION FAVORISANT LE DÉPLOIEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR) ET LES ZONES D'EXCLUSION VISANT À EMPÊCHER L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS. ZOOM SUR LE RÉGIME DE CES NOUVEAUX DISPOSITIFS.

¹ Lesquelles sont mentionnées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

² Tant que la transmission des informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables n'a pas été réalisée auprès des communes, il y a lieu de penser que la concertation ne peut avoir lieu.

³ Dans les territoires dotés d'un schéma de déploiement des énergies renouvelables à la date de promulgation de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il est tenu compte de ce schéma pour identifier les zones retenues.

⁴ Hors périmètre des aires protégées au sens de l'article L. 110-4 du Code de l'environnement, des périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code et périmètres de classement d'un parc naturel régional où des dispositions plus spécifiques s'appliquent (Code de l'énergie, art. L. 141-5-3, II, 2°).

⁵ Mentionné à l'article L. 181-28-10 du Code de l'énergie.

⁶ Rien n'empêche que cette procédure soit par la suite réitérée.

⁷ Code de l'urbanisme, art. L. 141-10.

⁸ Établis en application de l'article L. 141-5-1.

⁹ Dans l'hypothèse où aucune nouvelle zone n'est identifiée, il y a lieu de penser que le processus est bloqué empêchant l'arrêt de la cartographie des zones par le référent préfectoral.

¹⁰ Dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2.

Identification et procédure des zones d'accélération d'implantation terrestre des ENR

Afin de préparer une éventuelle implantation terrestre d'énergies renouvelables, les communes, les intercommunalités, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie¹, les départements et les régions ont à leur disposition des informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Celles-ci leurs sont transmises par l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz.

Sur la base de ces informations, les communes sont tenues de réaliser une concertation du public selon² des modalités qu'elles déterminent librement. Après cette étape et indépendamment des compétences éventuellement transférées à l'intercommunalité, **le conseil municipal identifie³ par délibération, les zones d'accélération⁴ et les transmet au référent préfectoral⁵, à l'intercommunalité dont la commune est membre et, le cas échéant, à l'établissement public chargé du SCoT**. Cette identification doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables⁶.

Afin de procéder à l'identification des zones d'accélération, le conseil municipal peut se faire accompagner par le référent préfectoral ou son intercommunalité.

L'établissement en charge de l'élaboration du SCoT peut également identifier dans les mêmes conditions, au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO), des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR⁷.

Dans le délai de six mois de mise à disposition des informations susmentionnées, un débat portant sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire **doit se tenir au sein de l'organe délibérant intercommunal**.

Préalablement à l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes, le référent préfectoral consulte pour avis les intercommunalités et l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT au sein d'une conférence territoriale selon des modalités qu'il détermine.

Cette cartographie est ensuite transmise pour avis simple au Comité régional de l'énergie (CRE). Sur cette base, **le CRE rend un avis au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération et le transmet au référent préfectoral**.

« La délibération suffit pour déterminer les zones d'accélération dès lors qu'elles ont été jugées suffisantes et arrêtées par le référent préfectoral »

L'avis du CRE peut prendre deux sens :

→ lorsqu'il conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional **sont suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux⁸, les référents préfectoraux de la région concernée arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du Comité régional de l'énergie sont transmis pour information au ministre chargé de l'Énergie ainsi qu'à l'intercommunalité de rattachement, au département et à la région;

→ lorsque ce même avis conclut que les zones d'accélération précitées **ne sont pas suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, le référent préfectoral demande aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires⁹. Les zones d'accélération nouvellement identifiées sont soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande du référent préfectoral, au Comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis¹⁰. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département, exprimé par délibération du conseil

municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie ainsi que les avis sont transmis pour information au ministre chargé de l'Énergie ainsi qu'à l'intercommunalité de rattachement, au département et à la région.

Articulation de la cartographie des zones d'accélération d'implantation des ENR avec les documents d'urbanisme

La délibération communale ou, le cas échéant, de l'établissement en charge de l'élaboration du SCoT, suffit pour déterminer les zones d'accélération dès lors qu'elles ont été jugées suffisantes et arrêtées par le référent préfectoral.

Par ailleurs, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie peut faire figurer une carte indicative recensant les zones d'accélération ayant été préalablement identifiées par les communes ou l'établissement en charge de l'élaboration du SCoT.

Ajoutons que la délimitation de secteurs d'accélération d'implantation d'installations de production d'ENR peut être soumise à des conditions plus strictes selon le document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune.

Ainsi, lorsque ces installations sont considérées comme incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant, il est possible de prévoir des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable est soumise à conditions :

→ par le règlement du PLU adopté par la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme¹¹ (Code de l'urbanisme, art. L. 151-42-1);

→ à défaut, par la carte communale en l'absence de PLU et dans les communes non couvertes par un SCoT (Code de l'urbanisme, art. L. 161-4);

→ à défaut et en outre, par le DOO dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale. Précisons que cette délimitation se fait sur proposition ou avis conforme des communes concernées (Code de l'urbanisme, art. L. 141-10).

Articulation de la cartographie des zones d'exclusion d'implantation des ENR avec les documents d'urbanisme

Sous réserve que la cartographie des zones d'accélération d'implantation des ENR ait été arrêtée par le référent préfectoral, des secteurs d'exclusion d'installation de production d'énergies renouvelables peuvent être prévus.

« L'implantation d'installations terrestres d'ENR peut être réalisée en dehors des zones d'accélération ou d'exclusion, dans le respect du droit commun de l'urbanisme »

Ceci est le cas lorsque ces installations sont considérées comme incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. De tels secteurs d'exclusion peuvent être intégrés au sein :

→ du règlement du PLU adopté par la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme¹² (Code de l'urbanisme, art. L. 151-42-1);

→ à défaut, de la carte communale en l'absence de PLU et dans les communes non couvertes par un SCoT (Code de l'urbanisme, art. L. 161-4);

→ à défaut et en outre, du DOO dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale. Précisons que cette délimitation se fait sur proposition ou avis conforme des communes concernées (Code de l'urbanisme, art. L. 141-10).

En tout état de cause, l'implantation d'installations terrestres d'ENR peut être réalisée en dehors des zones d'accélération ou d'exclusion, dans le respect du droit commun de l'urbanisme. **Ces projets ne bénéficieront en revanche pas des avantages ouverts pour les projets situés dans les zones d'accélération, en termes de procédures et de financement.** ●

JULIE COTELLE ET RAPHAËL MEYER

¹¹ Les intercommunalités : métropoles, Communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes, sauf les CC et CA au sein desquelles les communes se sont opposées au transfert en application de l'article 136 de la loi ALUR.

¹² Ibid.